

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENTS:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies) : Demande en réhabilitation après faillite; M. Goupy. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Commissaire; contrat de louage d'ouvrage; voyage à Hong-Kong; résiliation; dommages et intérêts. — Tribunal de commerce de la Seine : Séance d'installation des nouveaux juges et juges-suppléants.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Affaire Souffrès; assassinat; vengeance d'un mari; suicide de la femme.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audience solennelle du 27 juin.

DEMANDE EN RÉHABILITATION APRÈS FAILLITE. — M. GOUPY.

Le demandeur en réhabilitation n'est pas fondé à demander à concourir, avec le procureur-général, partie poursuivante, à l'examen des informations recueillies par celui-ci.

Il ne peut davantage réclamer la communication, autrement qu'officieuse et discrétionnaire, de la part du magistrat, de ces mêmes documents.

Cette demande se présente dans des conditions toutes spéciales. M. Hély d'Oissel, conseiller-rapporteur, en a rendu compte de la manière suivante :

M. Louis Goupy, ancien banquier à Paris, déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce, en 1829, a présenté successivement à la Cour quatre demandes en réhabilitation : la première, en 1840, et qu'il a retirée, en présence de plusieurs oppositions formées par des créanciers; la seconde, en 1846, à laquelle se sont opposés MM. Ouvrard, Patoni et Saussine, et que M. Goupy a retirée; la troisième, en 1849, à laquelle se sont opposés MM. Picher et N..., et qui a été rejetée par arrêt du 15 mars 1850; la quatrième, en 1852; cette fois M. Goupy rapportait la main-léevée des précédentes oppositions; des conclusions favorables furent données par M. l'avocat-général; mais un arrêt du 24 janvier 1853 rejeta la demande. Cet arrêt était motivé sur ce que M. Goupy ne justifiait pas avoir intégralement acquitté ses dettes.

M. Goupy se pourvut en cassation; il prétendait que ses justifications étaient suffisantes, et que l'arrêt était insuffisamment motivé; mais le pourvoi fut rejeté.

Depuis, après de nouveaux efforts pour s'acquitter, M. Goupy a formé sa cinquième demande. Nulle opposition n'y a été formée; des renseignements favorables sur l'admissibilité de la demande ont été donnés par M. le président du Tribunal de commerce et par M. le procureur impérial. M. Goupy a prétendu que M. le procureur général peut, hors sa présence et son concours, informer sur la sincérité des actes de libération produits à l'appui de la demande. Toutefois, les articles 606 et 609 du Code de commerce chargent le procureur-général de recueillir tous les renseignements nécessaires sur la véracité des faits exposés par le demandeur en réhabilitation.

M. le procureur-général a donné par écrit des conclusions contraires à la demande; ces conclusions ont été connues de M. Goupy, mais nous lui avons refusé la communication qu'il nous demandait des pièces du dossier, dont le caractère est essentiellement confidentiel; M. le procureur-général a fait le même refus.

Nous devons maintenant donner des explications sur le fond de la demande.

En 1829, lors de la faillite, plus de quarante créanciers étaient portés au bilan; le passif était supérieur à 800,000 fr.; l'actif était nul; un concordat fut remis au failli de 90 pour 100.

Dépendant, une dame veuve Danjou forma une plainte en banqueroute frauduleuse, et une opposition au concordat. Sur sa plainte, une ordonnance de non-lieu intervint le 24 août 1830; l'opposition fut, au contraire, accueillie par jugement du 22 avril 1831, motivé sur sa légèreté de conduite, le luxe immodéré, les opérations de pur hasard, qui avaient amené la catastrophe; le concordat fut ainsi considéré comme non-avenu.

Suivant M. Goupy, il s'est appliqué jusqu'en 1836 à désintéresser ses créanciers; à cette époque, il présente une quittance collective signée par trente quatre d'entre eux, et demanda le rapport de sa faillite; mais, le 1<sup>er</sup> juillet 1836, un jugement du Tribunal de commerce rejeta la demande, délaissant M. Goupy à se faire réhabiliter par les voies légales.

Le 15 mars 1842, ses créanciers se réunirent en contrat d'union, et déclarèrent ne pas s'opposer à ce qu'il fut reconnu excusable; M. Goupy dut confesser que ce contrat d'union n'était établi que *pro forma*, et qu'il constituait une fiction, dans le but de lui procurer une déclaration judiciaire d'excusabilité, indigne pour parvenir à sa réhabilitation.

Le 24 avril 1842, un jugement d'excusabilité fut en effet prononcé; et de là surgirent les différentes demandes en réhabilitation formées par M. Goupy.

M. Goupy n'avait aucun actif; il n'y a eu lieu pour les syndics à aucun acte de gestion, à aucun compte. Comment le failli établit-il qu'il a désintéressé ses créanciers? Sur plus de 300,000 francs, il présente des déductions qui iraient jusqu'à 423,000 fr., et réduit ainsi son passif à un peu plus de 500,000 fr.

Parmi les créanciers présentés comme désintéressés, les uns ont signé la quittance collective de 1836, les autres ont simplement déclaré qu'ils avaient été désintéressés; d'autres ont ajouté qu'ils avaient été payés en principal, intérêts et frais. Cependant, parmi ces derniers, un sieur Portal a déclaré plus tard n'avoir touché que le capital, et avoir reçu pour les intérêts une contre-lettre; sur quoi M. Goupy a rap-

porté une quittance des 400 fr. d'intérêts en question. M. Juteau avait aussi accepté des valeurs industrielles, sur la revente desquelles il a éprouvé une assez forte perte. A l'égard de la quittance collective de 1836, cette quittance est-elle suffisante pour attester les paiements? Quelques uns des créanciers qui y figurent ont plus tard formé des oppositions aux demandes de réhabilitation, et ils ont articulé que M. Goupy ne justifiait pas avoir possédé des ressources suffisantes pour s'acquitter. Le sieur Bertin, entre autres, a affirmé n'avoir reçu qu'un remboursement partiel; il a persisté, nonobstant les allégations de M. Goupy, à soutenir qu'il lui restait dû plus de 20,000 fr.

M<sup>me</sup> Goupy, femme du demandeur, et séparée de biens dès 1813, lui a fait remise du montant de ses reprises, qui n'est pas connu, faute de liquidation opérée, comme aussi d'une somme de 346,000 fr. par lui dus à M. Dubos, son beau-père, qui a légué cette même somme à sa fille; le tout est d'une importance de plus de 700,000 fr.

Tel est l'état dans lequel se présente la demande nouvelle de M. Goupy.

M. de Gaujal, avocat général. Quatre fois malheureux dans ses tentatives de réhabilitation, M. Goupy revient à la charge et présente une cinquième demande. Ses créanciers sont au nombre de cinquante-quatre; son passif est de 912,000 fr. Sans doute, la persévérance en semblable matière peut être un fait honorable, mais ici elle nous est suspecte à bon droit. M. Goupy a cherché déjà à surprendre la Cour en présentant comme acquittées intégralement des créances qui ne l'étaient pas, ou pour le paiement desquelles il avait remis des valeurs de natures diverses accompagnées de contre-lettres. Nous voyons cette persévérance maintenue en face de si nombreux précédents, nous ne voyons que de l'audace, une audace qui brave la justice. M. Goupy, d'après les termes de son concordat, ne doit à ses créanciers qu'un dividende de 10 pour 100; beaucoup de créanciers, on peut le supposer, donneraient volontiers pour 20 ou 30 pour 100 une quittance générale. De là la nécessité d'un examen sévère. Il existe dans les pièces produites des quittances pour solde; cela signifie-t-il le solde du principal, des intérêts et des frais? D'autres portent : « Je déclare que M. Goupy ne me doit rien. » Sans doute, M. Goupy ne doit rien s'il a payé 10 pour 100. D'autres disent qu'ils ont été payés en espèces. Soit, mais est-ce aussi en totalité?

Une enquête a été faite avec un grand soin par M. Salmon, substit du procureur impérial. Sur les cinquante-quatre créanciers, trente-sept n'ont pu être examinés; l'intervalle entre l'année 1829 et l'année 1857 suffit pour expliquer leur absence ou leur disparition, l'impossibilité enfin de les examiner. Sur dix-sept créanciers qui ont été l'objet de cet examen, cinq déclarent n'avoir pas reçu satisfaction, et cela seul suffirait pour faire rejeter la demande.

Après avoir passé en revue les déclarations de ces cinq créanciers, M. l'avocat-général ajoute :

M<sup>me</sup> Goupy a abandonné une valeur de 700,000 fr., produit évalué de ses reprises et du legs à elle fait par son père; mais cette donation par elle faite à son mari, cet abandon généreux, expliqué par la situation respective des époux, n'équivalent pas au paiement intégral exigé par la loi. Ce n'est pas la libération réelle. On doit penser, d'ailleurs, qu'ils n'ont pas été faits sans regrets, et qu'ils sont l'effet de la pression des circonstances. D'un autre côté, M. Goupy, tuteur de sa sœur interdite, n'a pas rendu depuis 1843 et n'a pu rendre son compte de tutelle. Or, les tuteurs qui n'ont pas rendu leurs comptes ne sauraient être admis à la réhabilitation.

Sous tous les rapports, M. Goupy nous en paraît peu digne, et nous concluons au rejet de sa demande.

La Cour se retire dans la chambre du conseil; après trois quarts d'heure de délibération :

« La Cour,

« Vu la demande et la requête de Goupy, à l'effet de faire déclarer non avenues et sans effet les informations recueillies par le ministère public, ou tout au moins d'en obtenir la communication;

« Considérant que les articles 606 et 609 du Code de commerce chargent expressément le procureur-général de recueillir les informations qu'il jugera utiles sur la conduite du failli et sur la vérité des faits par lui exposés;

« Considérant que les documents ainsi recueillis ont un caractère confidentiel, qu'aucune disposition de loi n'en prescrit la communication au failli, et qu'en cette matière l'autorité judiciaire est investie d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier s'il y a lieu à réhabilitation;

« Considérant au surplus qu'il résulte de la requête supplétive présentée par Goupy, qu'il a été informé par M. le conseiller-rapporteur que les conclusions du ministère public lui étaient contraires, et qu'il a été mis en mesure de donner les explications nouvelles que pourraient nécessiter les renseignements transmis à la Cour;

« Considérant, au fond, que le failli ne peut être admis à la réhabilitation qu'autant qu'il justifie qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais;

« Considérant que Goupy, pour établir sa libération à l'égard de plusieurs de ses créanciers, présente valablement, comme suffisante par elle-même, une décharge collective qui lui aurait été donnée en 1836, par le plus grand nombre de ses créanciers, lesquels reconnaissent avoir été intégralement remboursés;

« Considérant, en effet, qu'il résulte des pièces produites par le demandeur et des oppositions formées dans le cours des précédentes instances en réhabilitation, que la quittance sus-énoncée n'a pas été l'expression de la vérité, et n'a été obtenue qu'à l'aide d'engagements nouveaux;

« Considérant que Louis Goupy ne se trouve pas en conséquence dans le cas prévu par la loi pour obtenir sa réhabilitation;

« Va l'article 604 du Code de commerce; sans s'arrêter aux conclusions et exceptions de Goupy, lesquelles sont rejetées, le déboute de sa demande et le condamne aux dépens. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 11 juin.

COMMISSAIRE. — CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE. — VOYAGE À HONG-KONG. — RÉSILIATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le commissaire qui contracte au nom de sous-commissaires, et dans la limite des pouvoirs qu'il en a reçus, n'est passible d'aucun recours personnel de la part du tiers avec qui il a contracté. (Art. 92 du Code de commerce, 1997 du Code Nap.)

M<sup>re</sup> Montigny, avocat de M<sup>lle</sup> Beauvais, expose les faits suivants :

M<sup>lle</sup> Beauvais, jeune couturière, venait de s'établir dans un des quartiers les plus riches de Paris. Elle commençait à y être connue, lorsqu'elle entendit parler du besoin qu'avait une maison de commerce de Hong-Kong, en Chine, d'une ouvrière capable de diriger un atelier de couture. Ce pays, disait-on,

était devenu, sous la domination anglaise, le centre d'un commerce considérable, et, indépendamment d'une nombreuse population indigène, renfermait une grande quantité de familles européennes dont les besoins et les habitudes suffisaient à utiliser largement une entreprise de confection. Un voyage en Chine, avec la perspective d'une fortune facile à réaliser, excita l'imagination de M<sup>lle</sup> Beauvais, qui, remontant à la source de ce bruit, se mit en rapport avec M. Renard, commissaire en marchandises, correspondant à Paris de la maison March de Hong-Kong. Ce négociant, qui avait fait partie, en 1842, de l'expédition de M. Lagrenée en Chine, en qualité de délégué du commerce français pour les laines et les soies, confirma le fait annoncé, et y ajouta divers renseignements de nature à porter la conviction et l'espérance dans l'esprit de M<sup>lle</sup> Beauvais. Celle-ci pourtant ne voulait rien faire à la légère; elle prit le conseil d'une dame qui lui voulait du bien et l'accompagna chez M. Renard. Elles en reçurent de nouveaux les assurances et les renseignements les plus positifs sur le marché de Hong-Kong et en particulier sur M. et M<sup>me</sup> March.

A la date du 23 mars 1855, M<sup>lle</sup> Beauvais signa un traité, rédigé par M. Renard, par lequel elle s'engagea à aller travailler à Hong-Kong, chez M. et M<sup>me</sup> March, en qualité de couturière, aux appointements de 1,500 francs par an, avec la nourriture, le blanchissage et le logement, et ce, pendant trois années consécutives à partir du jour de l'arrivée de M<sup>lle</sup> Beauvais à Hong-Kong; les frais de voyage devant être payés par M. et M<sup>me</sup> March.

M<sup>lle</sup> Beauvais a exécuté ponctuellement cette convention. Elle partit sur un bâtiment anglais qui lui avait été désigné, après avoir reçu de M. Renard une indemnité de 300 fr. pour le temps de la traversée. Elle arriva à Hong-Kong, vers la fin de 1855, après une navigation de trois mois.

Déjà les rêves dorés de M<sup>lle</sup> Beauvais avaient fait place à d'assez tristes réalités. Pendant la traversée, elle avait eu à défendre ses croyances religieuses contre les exhortations d'un pasteur anglican, et son honneur contre les tentations du capitaine; mais, grâce à son énergie, sa foi et son honneur étaient restés intacts. A Hong-Kong, d'autres déceptions l'attendaient. Le commerce des époux March n'avait rien de déterminé, ils vendaient de tout et partout. Ils n'avaient point d'atelier de couture et disaient n'avoir pas besoin d'une couturière, mais d'une modiste. Sous ce prétexte, ils refusèrent non seulement d'occuper M<sup>lle</sup> Beauvais comme couturière, mais encore de lui payer le prix du temps qu'elle avait passé chez eux. Dans cette position, M<sup>lle</sup> Beauvais s'est vue dans l'obligation de quitter la maison March deux mois et demi après son entrée, et, se trouvant sans travail et sans ressources, elle se plaça sous la protection du consul français à Macao, qui la fit revenir en France aux frais de l'Etat.

A son retour, M<sup>lle</sup> Beauvais a formé tant contre les époux March que contre M. Renard, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en résiliation de traité et en condamnation solidaire au paiement de 3,000 francs de dommages et intérêts.

Le Tribunal de commerce a admis la demande en ce qui concerne les époux March, qui ont fait défaut; mais à l'égard de M. Renard, il a statué en ces termes :

« Attendu que des explications et pièces produites il ressort que Renard, en engageant la demanderesse pour se rendre auprès des sieurs et dame March à Hong-Kong (Chine), en qualité d'ouvrière couturière, n'a agi que comme mandataire de ces derniers et que la demanderesse a su qu'elle ne traitait avec Renard qu'en cette qualité; qu'en conséquence, il ne saurait être par elle tenu envers la demanderesse;

« Déboute la demoiselle Beauvais de sa demande. »

M<sup>re</sup> Montigny soutient qu'il tort M. Renard a été considéré comme ayant agi en qualité de simple mandataire et dans la limite de son mandat; qu'en fait, M. Renard a, par ses déclarations, ses assurances et ses promesses personnelles, dont la preuve était offerte, déterminé M<sup>lle</sup> Beauvais à accepter les propositions qui lui étaient faites. C'est ainsi, disait-il, que M. Renard a affirmé que la ville de Hong-Kong n'était qu'un grand nombre de familles européennes; qu'il connaissait personnellement la nature et l'importance de l'établissement des époux March; qu'il ne doutait pas qu'à l'expiration de son engagement la demoiselle Beauvais ne reçût d'eux une augmentation de traitement, même un intérêt dans leur commerce, et qu'elle n'acquiescât ainsi en peu d'années une petite fortune. En droit, ces promesses engageant la responsabilité personnelle de M. Renard par la raison qu'elles ont déterminé le consentement de M<sup>lle</sup> Beauvais, et l'ont décidée à suivre la foi non du mandant, mais du mandataire. A l'appui de cette thèse, M<sup>re</sup> Montigny cite deux arrêts de la Cour de cassation des 10 août 1831 et 19 janvier 1832.

M<sup>re</sup> Lecanu, au nom de M. Renard, a répondu :

Il s'agit d'une demande en dommages et intérêts, fondée sur l'inexécution d'un contrat.

On dirige cette demande, non pas seulement contre M. March, partie contractante, mais encore contre M. Renard, qui n'a été que mandataire, on le reconnaît, qui n'a été qu'intermédiaire entre les parties, et on demande contre lui une condamnation solidaire en paiement de 3,000 fr.

Pour que cette action fut fondée de la part de M<sup>lle</sup> Beauvais contre M. Renard, il faudrait qu'elle établit devant la Cour :

1<sup>o</sup> Que c'est par le fait ou la faute de M. March que le contrat n'a pas reçu son exécution, et, en admettant ce fait prouvé, il faudrait établir encore :

2<sup>o</sup> Que M. Renard a dépassé les limites de son mandat.

Nous allons démontrer que M<sup>lle</sup> Beauvais ne fait ni l'une ni l'autre preuve.

Quel intérêt qu'il s'attache à l'entreprise hardie de M<sup>lle</sup> Beauvais et à l'insuccès qu'elle a eu, il faut reconnaître qu'elle n'a pas agi sans réflexion, car ce n'est qu'après dix mois de pourparlers que le traité a été signé. Evidemment elle avait calculé les avantages de la position qu'elle acceptait; mais peut-être n'avait-elle pas assez tenu compte des incertitudes et des dangers inhérents à l'entreprise elle-même. Est-ce M. March qui s'est refusé à l'exécution? On n'en fournit aucune preuve. Comment M. March, qui a déboursé 2,000 francs pour assurer la collaboration de M<sup>lle</sup> Beauvais, serait-il présumé avoir refusé des services déjà si chèrement payés? Cela n'est pas supposable. Ce qui est vraisemblable, c'est que l'esprit d'ailleurs aventureux de M<sup>lle</sup> Beauvais n'était pas à la hauteur des circonstances. Son énergie n'a pu résister aux fatigues, aux dangers d'une longue traversée; et, devant un sol nouveau, en présence d'usages et de goûts différents des nôtres, l'ennui, la nostalgie se sont emparés d'elle et l'ont entraînée à rompre le contrat et à revenir en France. Cela seul suffirait à repousser la demande de M<sup>lle</sup> Beauvais; mais cette demande, en ce qui concerne M. Renard, est d'une ténacité facile à démontrer. En effet, M. Renard n'a agi dans le traité qu'en la qualité unique de mandataire, et, après avoir justifié de son mandat, il n'a rien fait et rien promis que ce qu'il était autorisé à faire et à promettre.

Le défenseur entre alors dans l'examen du traité et de la correspondance du mandant avant et après le traité, et en fait ressortir la preuve que son client n'a pris aucun engagement personnel. Il discute, ensuite les faits articulés, et soutient qu'on ne peut en tirer aucun argument en

faveur de la demande.

« La Cour,

« Considérant que rien au procès ne prouve que Renard ait dépassé les termes de son mandat, ni qu'il ait entendu garantir personnellement l'exécution des engagements qu'il a pris envers la fille Beauvais, au nom de March, son mandant;

« Que faute par la fille Beauvais d'avoir exigé cette garantie dans les circonstances particulières où intervenait le contrat, elle ne peut exercer aucun recours contre Renard;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant à fin de preuve des faits par elle articulés, lesquels sont déclarés non pertinents et inadmissibles,

« Confirme. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

SEANCE D'INSTALLATION DES NOUVEAUX JUGES ET JUGES-SUPPLÉANTS.

Cette solennité avait attiré un grand concours d'anciens magistrats consulaires et de négociants, parmi lesquels on remarquait MM. Devinck et Ledagre, anciens présidents, MM. Germain Thibault, Lamaille, Callou, Medor et Lebel, anciens juges. M. Liouville, bâtonnier de l'ordre des avocats, et M. Thomas, président de la chambre des notaires, avaient pris place au barreau.

La séance ayant été ouverte, les nouveaux juges et juges suppléants ont été introduits avec le cérémonial accoutumé. M. Denière a requis en leur nom qu'il fut procédé à leur installation.

M. le président George a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

La loi qui régit notre institution amène chaque année le renouvellement d'une partie des membres de ce Tribunal; mais rarement les mutations se sont trouvées aussi nombreuses, surtout parmi les anciens juges.

C'est avec un véritable regret que nous nous séparons aujourd'hui de six hommes d'élite, qu'il suffit de nommer pour indiquer leurs services : MM. Lucy-Sédillot, Forget, Berthier, Ravaut, Fossin et Houette ont été tous des présidents de section fort distingués, en même temps que des collègues d'une aménité parfaite; nous ne sommes ici que l'interprète du Tribunal tout entier en leur témoignant nos sympathies les plus vives et l'espoir de les voir bientôt revenir pour continuer une œuvre à l'agrandissement de laquelle ils ont puissamment contribué.

Nous voyons également avec peine que des motifs de santé et d'affaires obligent MM. Bezaçon, Lanseigne et Cavari à se retirer du Tribunal; le temps qu'ils y ont passé nous a permis d'apprécier leur zèle pour les intérêts du commerce; c'est une justice que nous nous plaisons à leur rendre.

Ce sont de grandes pertes à répartir, messieurs; aussi, nous sommes heureux de remarquer à la tête des juges qui viennent d'être réélus ou qui, pour la première fois, vont siéger dans cette enceinte, M. Denière qui, à une distinction rare, joint un jugement remarquable; et à ses côtés : d'abord d'anciens collègues, qui, comme lui, ont donné tant de preuves de zèle et d'intelligence, ensuite des hommes honorables que l'estime et la confiance publiques recommandaient aux suffrages de leurs concitoyens.

Leurs efforts, joints aux nôtres, nous permettront, je l'espère, d'accomplir à l'honneur du Tribunal de la Seine sa noble et laborieuse mission; le compte-rendu de vos travaux pour l'exercice clos à ce jour vous donnera la mesure de ce que le commerce et l'industrie ont à attendre de votre dévouement.

#### Compte-rendu des jugements.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1856 au 25 juin 1857, il a été appelé au Tribunal 53,525 causes nouvelles; Et il en restait à juger de l'exercice précédent 856

|  |        |
|--|--------|
| Ensemble,  | 54,381 |
| Sur lesquelles 33,501 ont été jugées par défaut;                   |        |
| 13,190 ont été jugées contradictoirement;                          |        |
| 2,849 ont été retirées de l'appel;                                 |        |
| 3,285 ont été conciliées au délibéré;                              |        |
| 749 restent à juger, inscrites aux rôles des différentes sections; |        |
| 807 attendent l'assignation en ouverture de rapport.               |        |

Total égal, 54,381  
 Le nombre des causes en 1855-1856, de juillet à juillet, s'élevait à 52,853  
 Différence en plus pour cette année, 672  
 Des causes jugées par le Tribunal, 46,691 l'ont été en premier ressort.  
 Id. Id. 3,709 l'ont été en dernier ressort.

6,087 ont été mises en délibéré.  
 Dont 3,285 ont été conciliées.  
 Le nombre des appels de jugements de ce Tribunal qui ont été déferés à la Cour pendant l'année 1856 est de 742 qui, joints à 309 des précédents exercices;

|  |       |
|--|-------|
| Forment  | 1,051 |
| Sur ce nombre, 398 ont été confirmés.          |       |
| — 427 ont été infirmés.                        |       |
| — 147 affaires ont été rayées comme arrangées. |       |
| — 379 restent inscrits au rôle de la Cour.     |       |

1,051  
 Vous avez été saisis de 43 appels de sentences des conseils de prudhommes.  
 17 ont été confirmés.  
 11 ont été infirmés.  
 15 ont été conciliés.  
 2 restent à juger.

Il a été déposé au greffe, cette année, 2,726 rapports.  
 538 restaient à ouvrir sur le dernier exercice, ci 538

|   |       |
|---|-------|
| Au total,   | 3,284 |
| Il a été ouvert 2,311 rapports d'arbitres.  |       |
| 807 attendent l'assignation en ouverture.   |       |
| Il avait été déposé au greffe, l'année précédente, 3,303 rapports, et, sur ce nombre, il en avait été ouvert 2,711. |       |

Si l'on rapproche ce chiffre du nombre des causes portées dans cette enceinte, on demeure convaincu que le Tribunal est resté sobre de renvois devant arbitres rapporteurs.

Il ne doit, en effet, se dessaisir qu'autant qu'une instruction, dont il ne saurait se charger, sans dommages pour la marche générale des affaires, lui paraît indispensable.

Nous faisons un nouvel appel à l'expérience des notables commerçants, et les prions d'accepter le mandat qui leur est confié dans les matières qui leur sont spéciales; leur zèle éclairé et conciliateur est d'un grand poids dans la solution des affaires qui leur sont renvoyées.

Compte-rendu des faillites, du 1<sup>er</sup> juillet 1856 à ce jour.

760 déclarations de faillite ont été prononcées par le Tribunal, savoir : 373 sur dépôt de bilan. 133 sur assignation. 33 sur avis du ministère public. 49 sur requête. 11 faillites antérieurement déclarées pour insuffisance d'actif ont été réouvertes. 7 faillites considérées comme abandonnées depuis longtemps ont été reprises. 9 résolutions de concordat ont été prononcées.

Ensemble 787 faillites dont le Tribunal a eu à s'occuper. L'année précédente, 947 faillites avaient été déclarées réouvertes ou reprises après abandon.

Pendant l'année, 387 faillites ont été terminées par concordats, et l'union a été prononcée dans 312 faillites. 384 concordats ont été homologués. 329 unions ont été liquidées. 130 ont été déclarées pour insuffisance d'actif. 40 ont été rapportées.

Ce qui donne un total de 853 faillites terminées. Les dividendes promis ont été : Dans 13 concordats, de 5 à 10 p. 100. 53 — de 10 à 20 — 126 — de 20 à 30 — 49 — de 30 à 40 — 30 — de 40 à 50 — 26 — de 50 à 60 — 8 — de 60 à 80 — 20 — il a été promis le capital. 62 — il a été fait abandon de l'actif.

Dans les faillites en union liquidées, les liquidations ont donné aux créanciers une répartition de dividendes, savoir : 108 faillites de 5 à 10 0/0; 66 — de 10 à 20 0/0; 27 — de 20 à 30 0/0; 16 — de 30 à 40 0/0; 7 — de 40 à 50 0/0; 2 — de 50 à 60 0/0; 9 — de 60 à 80 0/0; 4 — le capital; 96 — n'ont rien produit, 260 faillites ont été déclarées excusables; 100 — non excusables.

Le crédit des faillites en cours s'élève à 4,829,372 francs 86 centimes. Sur lesquels 4,817,132 fr. 87 c. ont été déposés à la caisse des consignations.

Restent entre les mains des syndics : 12,239 fr. 99 c.; C'est une moyenne de 14 fr. 70 c. environ par faillite. 333 répartitions, s'élevant ensemble à 2,724,704 fr. 50 c., ont été ordonnées par MM. les juges commissaires. Sur cette somme, 85,012 fr. 62 c. n'ont pas été retirés par les créanciers dans les trois mois de l'ordonnement, et ont été versés à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte individuel de chaque créancier.

Si l'on compare le chiffre des faillites dont le Tribunal a été chargé pendant cet exercice, 787, à celui des affaires qu'il a terminées, soit 853, on remarque à l'avantage de ces dernières une différence de 66.

Ce résultat n'a pu être obtenu, messieurs, qu'au moyen du travail le plus persévérant et de la surveillance la plus active; il démontre jusqu'à l'évidence, que les procédures des faillites se règlent au Tribunal de commerce de la Seine avec toute la célérité désirable, puisqu'à ce jour il reste seulement en cours 834 faillites tant anciennes que nouvelles, c'est à dire un nombre à peu près égal à celui des déclarations annuelles; encore faut-il observer qu'un grand nombre de faillites sont arrêtées dans leurs cours par des causes indépendantes de la volonté de MM. les juges commissaires.

Il existe en effet à ce jour : 8 pourvois en cassation, 83 appels devant la Cour impériale, 96 instances, ordres ou contributions devant les Tribunaux civils, 97 idem devant le Tribunal de commerce, 21 instructions criminelles.

Au total, 307. La loi nouvelle sur les concordats par abandon a reçu son application pendant l'exercice qui vient de s'écouler; elle a présenté tous les avantages qu'on en attendait : la surveillance de MM. les juges-commissaires s'est étendue sur la liquidation de l'actif et sa répartition.

Le nombre de ces concordats par abandon compris dans le compte-rendu qui précède, depuis la promulgation de la loi jusqu'à ce jour, s'est élevé à 62; Sur lesquels 25 ont été terminés par la reddition des comptes des syndics, et 37 restent en cours de liquidation.

Ces heureux résultats, que nous avons prévus, nous ont engagé, dès notre entrée en fonctions, à nous faire rendre compte par les syndics en exercice de tous les commissariats dont ils étaient chargés dans les concordats par abandon sous l'ancienne loi; nous sommes heureux d'annoncer que les fonds qui se trouvaient entre leurs mains ont été immédiatement ou distribués ou versés à la Caisse des dépôts et consignations. Nous devons ajouter qu'en général les concours des syndics a été très actif pour accélérer la marche des affaires qui leur étaient confiées et que l'exactitude la plus grande règne dans leur comptabilité.

Nous avons remarqué pendant cet exercice qu'un plus grand nombre de demandes en réhabilitation avait été présenté. C'est un fait que nous nous empressons de vous signaler avec la plus vive satisfaction; il témoigne non seulement d'un état prospère dans le commerce en général, mais encore d'un sentiment de moralité auquel on ne saurait trop applaudir.

Statistique des sociétés.

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include: Actes de sociétés en nom collectif (1,039), En commandite et par actions (391), Anonymes (6), Total (1,436), L'année précédente il avait été déposé (1,406), Différence en plus pour cette année (30), 814 actes de dissolution de société ont été publiés et affichés, Le capital social des sociétés en commandite par actions, représenté au 20 juin un chiffre de (580,779,000 fr.), Celui des commandites ordinaires, un chiffre de (46,734,660), Et celui déclaré dans les sociétés en noms collectifs, un chiffre de (27,463,800), Total en chiffres ronds (653,000,000 fr.), L'année dernière, le capital des sociétés en commandite par actions s'élevait à (1,928,671,000 fr.), Celui des sociétés en nom collectif à (23,483,000), Celui des commandites ordinaires à (42,138,000).

Ce qui donne pour cette année, une différence en moins de 1,339,294,340 fr. Nous avons apposé notre ordonnance d'exequatur sur 123 sentences rendues en matière d'arbitrage forcé; nous avons rendu mille trois cent dix-sept ordonnances sur requête.

Messieurs, nous avons vu l'an dernier s'agrandir le cercle de nos attributions; nous avons été chargés de connaître des difficultés entre associés, et nous allons vous rendre compte sommairement du résultat de nos travaux.

Le nombre des contestations entre associés soumises à notre appréciation s'est élevé à 212, Sur lesquelles 24 ont été conciliées. La nullité ou la dissolution a été prononcée dans 132. Le nombre des liquidations choisies par le Tribunal a été de 115.

L'expérience nous a déjà fait apprécier les excellents résultats qu'on doit attendre de la loi nouvelle sur les contestations entre associés.

L'intervention du juge si souvent efficace pour la conciliation, la promptitude de la solution, l'économie des frais ont permis de sauvegarder bien des intérêts que les débats trop

prolongés de la justice arbitrale auraient mis en péril. La Cour impériale, qui a pu apprécier ces différents travaux, a bien voulu leur rendre une ample justice. Nous redoublons d'efforts pour continuer à rendre ses éloges. L'Empereur a donné, Messieurs, au Tribunal de commerce de la Seine, une haute marque de sa sollicitude pour notre institution, en accordant à notre collègue, M. Berthier, la croix de chevalier de la Légion d'Honneur. L'initiative de cette récompense est due à Son Excellence M. le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics. Elle ne pouvait s'adresser à un collègue qui en fût plus digne. C'est un précieux encouragement pour notre juridiction.

L'institution de la Banque de France est trop intimement liée aux intérêts du commerce et de l'industrie pour que les conditions du renouvellement de son privilège ne vous aient pas vivement préoccupés.

L'augmentation de son capital, la faculté qui lui est laissée d'élever le taux de son escompte dans les moments de crise, nous donnent l'espoir fondé qu'il ne sera plus désormais apporté de restriction dans le terme des valeurs qui lui sont présentées.

Si le commerce a supporté la crise financière qui vient heureusement de cesser, de manière à prouver la puissance de ses ressources en même temps que sa prudence, c'est une épreuve qui le prouverait être digne de renouveler.

Félicitons-nous, messieurs, d'avoir eu pour rapporteur de cette loi, l'un de nos anciens présidents, M. Devincq, dont le nom est synonyme de dévouement à la chose publique.

Une question grave, et que trois de nos prédécesseurs avaient élucidée d'une manière remarquable, a été aussi l'objet de notre sollicitude. Nous voulons parler des poursuites de l'enregistrement au sujet des énonciations contenues dans les rapports d'arbitres.

Il nous a semblé, comme à eux, que l'intérêt bien entendu du Trésor et celui des justiciables appellait une modification aux lois sur cette matière.

De concert avec le président de la chambre de commerce, l'honorable M. Germain Thibault, nous avons soumis nos observations à S. Exc. monsieur le ministre des finances, qui nous a donné l'assurance que la question serait examinée, sans retard, et qu'il serait immédiatement sursis à toute poursuite. Espérons, messieurs, que de cet examen sortira bientôt une loi nouvelle qui donnera pleine satisfaction à des intérêts légitimes, sans préjudice pour les droits du Trésor. Notre confiance dans le gouvernement de l'Empereur nous en est un sûr garant.

Monsieur le greffier, L'exactitude et la régularité qui régissent dans votre greffe sont un avantage incontestable pour l'expédition de la justice. Nous nous plaignons à vous témoigner notre satisfaction pour le soin que vous apportez personnellement à l'examen de toutes les questions de votre ressort.

Messieurs les agrégés, Votre active coopération a facilité notre tâche; l'estime qu'inspire au Tribunal votre honorabilité vous recommandent aux choix des justiciables; redoublez de zèle et d'efforts pour donner satisfaction aux nombreux intérêts qui vous sont confiés. Vous ne pouvez mieux faire que de prendre pour exemple celui d'entre vous que vous avez choisi pour président.

Ce discours, écouté avec un vif intérêt, a été suivi de marques unanimes d'approbation.

Les nouveaux magistrats ayant pris place sur le siège, M. Lantoin, greffier en chef, a donné lecture de l'état de répartition entre les nouveaux juges des faillites dont étaient chargés les juges sortants, et la séance a été levée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lafitteau.

Audience du 25 juin.

AFFAIRE SOUFFARÈS. — ASSASSINAT. — VENGEANCE D'UN MARI. — SUICIDE DE LA FEMME.

L'accusé est introduit; sa physionomie est toujours la même. Le public manifeste un grand empressement. Les minutieux détails de ces débats touchent à leur fin, et les péripéties de ce drame vont enfin avoir un dénouement.

M. Dugabé demande que M. Tressens, qui a été chargé de l'instruction, soit entendu. Le témoin est interrogé sur les détails de sa visite chez les époux Galinat. Il confirme ce fait que Souffarès aurait dit après le meurtre : « Je n'en suis pas fâché. »

La femme Galinat, rappelée, contredit en partie les renseignements fournis par M. le commissaire de police. M. Tressens déclare que les époux Galinat jouissent d'une excellente réputation.

M. le président : Sans doute, les époux Galinat sont de braves gens, mais il faut remarquer qu'ils sont les blanchisseurs de Souffarès : ils pourraient bien vouloir le blanchir encore.

Mme Arnault, belle-sœur de Souffarès, citée comme témoin à la requête de ce dernier, ne peut être entendue, vu l'opposition du ministère public.

M. Arnault, son mari, est interrogé sur les rapports qui existaient entre Souffarès et sa femme; il constate que la plus grande intimité régnait entre eux, et que M<sup>me</sup> Souffarès lui a toujours dit qu'elle était très contente de la conduite de son mari à son égard, et qu'elle était très heureuse.

M. l'avocat-général Bonafous a la parole pour soutenir l'accusation. Les débats ont signalé la vie extérieure de Souffarès comme une vie calme, irréprochable, à l'abri de tout commentaire malveillant. Mais sa vie intérieure, sa vie domestique, est restée ce qu'elle était d'après l'instruction. Souffarès est encore ce mari jaloux, égoïste, haineux, violent, tel qu'il a été dépeint par de nombreux témoins; c'est encore ce caractère complexe, calculé, qui se montre à tout instant dans les interrogatoires.

Ces habitudes de Souffarès sont attestées par des témoins dignes de foi qui ont été à même de juger et d'apprécier mieux que tous autres. Il a battu son fils avec brutalité. Cela est incontestable. Un témoin désintéressé vous raconte les mauvais traitements reçus par Pauline. Cette malheureuse femme était laissée dans le dénûment le plus complet.

M. l'avocat-général cherche à démontrer par les témoignages que la désunion régnait dans le ménage de Souffarès; que M<sup>me</sup> Souffarès a voulu introduire une instance en séparation de corps.

M<sup>me</sup> Souffarès, il faut le dire, avait un ressentiment contre sa mère, et elle l'exprimait en disant : « Elle sera cause de mon malheur. » Les malheurs domestiques ont troublé la pureté de M<sup>me</sup> Souffarès, et des témoins vous ont dit qu'elle s'écriait : « Mon mari m'expose. »

Broustet, nous vous en parlerons avec sobriété. C'est un homme qui a été calomnié. Tous les faits qu'on lui reproche sont exagérés. C'est une famille nombreuse, ardente, qui s'attache à noircir sa conduite. Nous convenons que c'était un homme de mœurs et habitudes légères.

La réputation de M<sup>me</sup> Souffarès doit sortir de ces débats, quelle qu'elle soit. Elle a été certaine heure de sa vie, pure et immaculée. Elle a pu tomber dans un piège, mais c'est son mari qui a été la cause de sa chute.

M. l'avocat-général termine la première partie de son réquisitoire, qui contient de nombreux détails sur les antécédents de M. Souffarès.

L'audience est suspendue. A la rentrée, M. l'avocat-général continue son réquisitoire :

M<sup>me</sup> Souffarès n'a-t-elle succédé qu'une fois ou deux fois ? A-t-elle été violée ? C'est ce que l'accusé a intérêt à soutenir. L'avocat-général croit que M<sup>me</sup> Souffarès n'a jamais morale ment consenti, mais qu'elle n'a pas matériellement opposé une

résistance suffisante. M. l'avocat-général parle ensuite de la déposition de M<sup>me</sup> Souffarès qu'il regarde comme empreinte de vérité et d'où il résulte qu'il n'y a pas eu de violence. Mais ce magistrat ne va pas jusqu'à dire qu'elle a consenti, mais seulement qu'elle n'a pas résisté.

La femme a fait des révélations à son mari; mais ces révélations n'ont dû parler que des relations qui avaient existé entre elle et Broustet. Elle a dû avouer qu'elle n'avait pas résisté.

Il résulte d'ailleurs de certains propos tenus par la femme Souffarès que son mari avait des soupçons. On veut repousser les déclarations de M<sup>me</sup> Souffarès en disant qu'elle était folle. Mais ce n'était pas possible, le magistrat instructeur n'aurait pas procédé à son interrogatoire. Le juge d'instruction a constaté l'état d'affaiblissement de la dame Souffarès; mais de cet état à la folie, il y a un abîme.

On a amené Pauline chez Souffarès aîné contre son gré, et cela pour sauvegarder la situation du mari; mais si cette démarche peut être excusée, on aurait dû au moins garder cette pauvre femme et la protéger contre son désespoir. On l'a laissée sous la garde d'une femme indigne qui l'a abandonnée et l'a laissée se suicider. La responsabilité de cette mort pèse sur la tête de Souffarès aîné.

Souffarès a-t-il reçu des confidences, a-t-il cru au viol ? Et quand ont-elles eu lieu ? à six heures ? C'est possible. Souffarès est sorti à sept heures. Il est allé à l'École normale en passant devant la maison de Broustet; on remarque sa pâleur, il prévoit tous les détails de son ministère, et il vous a dit qu'à ce moment il n'avait pas la pensée de la vengeance, et que ce n'est qu'après être rentré qu'il a eu, en voyant sa femme plus malade, l'idée d'aller trouver Broustet. Ce système est invraisemblable et ne sera pas accepté par messieurs les jurés.

Mais que fait-il ensuite ? Il pénètre dans la maison de Broustet par un stratagème avec le plus grand calme et en cachant son arme. Le meurtre s'accomplit froidement, et le meurtrier se retire en disant qu'il est vengé, et plus tard il dit à un témoin : « J'ai tué celui qui a violé ma femme; je n'en suis pas fâché. »

Mais le meurtrier n'a-t-il pas dit à M. Brisson : « J'ai visé à la tête, mais le coup a porté trop bas. » Est-ce là l'exaspération, le délire, le repentir ? Non, cela est incontestable, la préméditation est établie.

Mais n'y a-t-il pas flagrant délit, quoique le mari n'ait pas surpris sa femme ? Souffarès serait-il excusable ? M. l'avocat-général ne peut voir dans le procès actuel l'excuse légale.

Comment ! sur une dénonciation isolée, intéressée, peut-être calomnieuse d'une femme, on pourrait aller imposer un homme ! cela serait affreux, sauvage et amènerait la dissolution de la société.

Mais le meurtrier commis par Souffarès est un lâcheté : il a tué Broustet par derrière, sans lui dire de se lever, sans mettre une arme dans la main de son ennemi.

Dans quelle mesure doit-on condamner Souffarès ? Donnez cours à votre humanité, mais ne laissez pas ce meurtre impuni : un homme a été tué, une expiation est nécessaire.

L'audience est suspendue.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUILLET.

M. Durantin, conseiller honoraire à la Cour impériale de Paris, est mort ce matin dans sa 71<sup>e</sup> année. Cette nouvelle a été accueillie avec une vive douleur par la magistrature et le barreau. M. Durantin avait dû quitter son siège l'année dernière par suite des dispositions impératives du décret de mise à la retraite, et jusqu'au dernier jour il avait rempli ses fonctions avec ce dévouement et cette intelligence des affaires qui faisaient de lui un des membres les plus distingués de la Cour. Par l'aménité de son caractère, M. Durantin avait su se concilier les sympathies de tous ceux qui le connaissaient, et son nom, au Palais, était resté entouré des souvenirs les plus honorables.

M. de Gaujal, avocat-général, a requis la lecture et l'entérinement des lettres-patentes, datées de Saint-Cloud du 13 juin 1857, portant commutation de la peine de mort, prononcée par arrêt de la Cour d'assises de la Marne contre Marie-Rosalie Bouquet, femme Bouquet, pour crime de tentative d'assassinat sur la personne de M. le président du Tribunal d'Epervain et pour rébellion, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Bouquet a subi la peine capitale, et nous avons fait connaître les détails de cette exécution. La femme Bouquet est amenée à l'audience par deux gendarmes; elle est vêtue d'un robe brune, et porte sur la tête un mouchoir de même couleur; sa figure est remarquablement vulgaire; son attitude est celle de l'indifférence, et nullement celle du repentir.

Lecture est donnée des lettres-patentes. M. le premier président Delangle : Emmenez !

MM. les juges et suppléants du Tribunal de commerce de Paris, institués par décret impérial du 20 juin 1857, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par le premier président Delangle, dans l'ordre suivant :

MM. Denière fils, Dobein, Roulhac, Larenauzière, Louvet, Trélon, juges.

MM. Caillebotte, Gaillard, Drouin, Blanc, Dumont-Lefebvre, Duché aîné, Lebaigue, Masson, Gervais, Sauvage, Baudouf, d'Hostel, suppléants.

Jusqu'à présent l'excellent orchestre militaire du Pré Catelan, si habilement dirigé par M. Mohr, avait pu exécuter librement et sans le contrôle des huissiers et des gens de justice son répertoire si varié et si goûté du public d'élite qui s'y presse aux bons jours. Mais il ne pouvait toujours en être de même. L'agent de la Société des auteurs et compositeurs de musique a voulu, fort des précédents, compter la direction du Pré Catelan parmi ses tributaires. En conséquence, il a fait présenter une requête, et a obtenu une ordonnance l'autorisant à saisir conservatoirement les recettes de la direction, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500 fr., à laquelle il a évalué provisoirement les causes de la saisie. L'huissier commis, porteur de l'ordonnance en due forme, se présente donc à la caisse le 26 juin, et veut instrumenter.

M. Ernest Ber, impresario, protesta, alléguant qu'il n'y avait pas péril en la demeure; qu'on plaiderait au principal, et que cette saisie, inutile et prématurée, n'était qu'un mauvais procédé de l'agent de la Société des auteurs et compositeurs de musique.

On parlementa, et le commissaire de police intervenant pour appuyer l'ordonnance, on convint de restreindre la saisie à la somme de 500 fr., M. Ern. Ber promettant de verser, s'il y avait lieu, les 1,000 fr. évalués dans l'ordonnance, le jour de l'audience des référés.

Aujourd'hui, M<sup>re</sup> Deséteaux, avoué de la Société des auteurs et compositeurs de musique, constituée suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Halphen, notaire à Paris, à la date du 31 janvier 1851, a rappelé la jurisprudence constante du président, tenant les référés, sur cette matière, et, invoquant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1791, qui permet de prononcer la confiscation de la recette totale, il a conclu au maintien de la saisie.

Dans l'intérêt de M. E. Ber, M<sup>re</sup> Coulon a combattu ces conclusions en demandant qu'il fût sursis jusqu'à la décision sur le principal. Mais M. le président Benoit-Champy a, conformément aux prétentions du demandeur, maintenu les dispositions de la précédente ordonnance, autorisant la saisie, jusqu'au chiffre de 1,500 fr., tous droits réservés sur le fond.

—Le renchérissement successif des substances alimentaires ouvre un vaste champ aux inventeurs qui veulent, par l'étude des vins factices est à l'ordre du jour, et plusieurs concurrents sont entrés dans la lice. A ce propos, un projet intéressant est soumis au Tribunal de commerce de la Seine. Deux sociétés rivales, MM. Zibelin et C<sup>o</sup> et MM. Belais et C<sup>o</sup>, élèvent la prétention d'être seuls inventeurs brevetés d'un vin factice et d'être seuls inventeurs autorisés par la administration supérieure à donner le nom de vin à leurs produits.

Le Tribunal a remis l'affaire à quinzaine. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des débats qui doivent nous initier aux mystères de cette périlleuse découverte. M<sup>re</sup> Fauvel, avocat, doit plaider pour MM. Zibelin et C<sup>o</sup>, et M<sup>re</sup> Bordeaux, agréé, pour MM. Belais et C<sup>o</sup>.

—Le jury de la Seine vient de consacrer deux audiences, sous la présidence de M. Haton, aux débats d'une affaire qui emprunte tout son intérêt, non pas aux faits de l'accusation, mais au passé de l'accusé. Il s'agit, en effet, d'un homme âgé de quarante-quatre ans, qui a la manie des créations de sociétés commerciales, qui en a fait sur une foule d'objets, qui les a créées à un capital souvent exagéré jusqu'à la folie, et quelquefois modeste et presque insignifiant. De toutes ces sociétés, il est bien entendu qu'il n'est résulté pour les actionnaires trop crédules qu'une ruine complète; mais ils ont eu, comme fiche de consolation, le plaisir de voir condamner chaque fois l'auteur de leur désastre à la peine de l'emprisonnement.

Nos lecteurs vont voir, par l'analyse du passé commercial de Lebarbier, qu'il est toujours possible de trouver des actionnaires pour les entreprises les plus folles, les plus invraisemblables, pourvu qu'on excite leur convoitise par les promesses de résultats inespérés, tant est grand le désir de s'enrichir vite, tant est incorrigible leur confiance dans les prospectus.

Une première fois, c'était en 1843, Lebarbier fonde une Banque populaire, au capital de cinq cents millions. Un demi-milliard seulement. Il établit deux annexes dans les départements, et, là comme à Paris, il trouve des actionnaires. Il y avait joint une banque sociale, la Sauvegarde, société d'assurances contre le recrutement.

Cette affaire a dû se liquider en police correctionnelle. Lebarbier avait recruté des actionnaires, mais la Sauvegarde ne put le sauvegarder contre une condamnation à deux années d'emprisonnement.

Le plus curieux en ceci, c'est que, pendant qu'il était en prison et qu'on instruisait cette affaire, il fonda, du fond de sa cellule, en 1843, une Banque publique et une Banque pour les prêts hypothécaires, au capital de 5 millions ! On voit que, semblable au personnage d'une pièce restée célèbre, Lebarbier connaissait toutes les banques, excepté la Banque de France.

En même temps que ces deux affaires, il créait un journal appelé l'Emulation, pour en donner sans doute aux souscripteurs qu'il appelait. Pour toutes ces affaires il obtint de la police correctionnelle une nouvelle condamnation à trois années d'emprisonnement.

Il lui fut fait remise d'une partie de sa peine, et, en 1847, il retomba dans ses bananes, en fondant une nouvelle dans le but philanthropique d'assurer des rentes à la vieillesse. Cette fois, la philanthropie aidant, il porta son capital à 25 millions de francs. Un an après, en 1848, sa comptabilité était apurée par la justice correctionnelle, qui soldait son compte par trois années d'emprisonnement.

Dégoûté des banques populaires, sociales et philanthropiques qui ne lui procuraient que des désagréments, Lebarbier se jeta dans les cuirs, et il fonda au Havre une maison de commerce au capital de 500,000 francs; c'était bien peu pour un homme qui avait mis tant de millions dans ses précédents prospectus. Aussi fonda-t-il à Paris une maison de commission pour les cuirs, sous la raison Soulé et C<sup>o</sup>, puis les Docks Saint-Marcel, espèces de halle aux cuirs, au moyen d'un capital de 200,000 fr., puis un Comptoir d'escompte pour le petit commerce du faubourg Saint-Marcel, et enfin il alla fonder, sous la direction du sieur Mars, qui se dit homme de lettres, un journal pour les cuirs. Une lettre, lue à l'audience par M<sup>re</sup> Lachaud, défenseur de Lebarbier, assurera par son style la place de rédacteur en chef de ce journal à celui-là même qui en proposait à l'accusé la fondation.

Le Peaussier (c'est le titre du journal) n'a jamais paru, et peut-être le commerce des cuirs a-t-il à s'en plaindre. Mais voilà Lebarbier devant le jury pour rendre compte de la part que l'accusation lui attribue dans le désastre qui a terminé la société Soulé et C<sup>o</sup>. Soulé, le gérant, a disparu laissant dans la caisse un vide de 76,000 fr. On reproche à Lebarbier d'avoir été complice des détournements frauduleux commis par Soulé et d'avoir ainsi coopéré à une banqueroute frauduleuse.

Il se défend, et M<sup>re</sup> Lachaud a nettement mis en lumière les explications fournies par l'accusé, en disant : 1<sup>o</sup> que les comptes de la société ont été arrêtés mois par mois pendant onze mois par les actionnaires assemblés; 2<sup>o</sup> que ces actionnaires ont connu les prélèvements faits par Soulé dans la caisse et qu'ils les ont autorisés; 3<sup>o</sup> que Soulé a appliqué ces fonds au paiement de ses dettes personnelles, qu'on l'a su et qu'on l'a souffert; 4<sup>o</sup> que, quant à lui, Lebarbier, il n'a en aucune façon profité de ces détournements qu'il ne pouvait pas empêcher.

Ces raisons pouvaient être bonnes, elles pouvaient être vraies, mais elles avaient le malheur d'être fournies par un homme dont les antécédents déplorables ne pouvaient qu'inspirer la défiance et la sévérité.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat général Barbière et malgré la plaidoirie de M<sup>re</sup> Lachaud, le jury a-t-il déclaré l'accusé coupable, tout en lui accordant des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Lebarbier à cinq années d'emprisonnement.

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, pour mise en vente de lait falsifié : La femme Angerville, crémère, 5, rue Neuve-St-Roch; les sieurs Aumont, laitier, 46, rue des Ecuries-d'Artois; Guinebaut, laitier, 167, faubourg St-Honoré; Warming, nourrisseur, aux Thernes, grande avenue, 18; Vincout, crémier, 35, marché St-Honoré, et Duval, cultivateur à Mervilliers (arrondissement de Chartres), chacun à 50 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, était saisi aujourd'hui d'une plainte en refus d'insertion portée par M. William Drory, directeur de la Compagnie continentale d'éclairage au gaz, à Marseille, contre M. Mirès, directeur de la Nouvelle Compagnie d'éclairage au gaz, à Marseille, et M. Boniface, gérant du Constitutionnel.

La plainte a été soutenue par M<sup>re</sup> Théodore Bac; il y a justification en s'appuyant de la publication d'un article injustifié dans le Constitutionnel, numéro du 16 mai 1857, et conclu à l'insertion dans trois journaux du jugement à intervenir pour tous dommages-intérêts.

La plainte a été repoussée par M<sup>re</sup> Cauvain. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Try, avocat impérial, a renvoyé les prévenus de la plainte et condamné la partie civile aux dépens.

— Les somnambules ne sont pas mortes, elles ne sont qu'endormies... et encore !... On serait tenté d'en douter quant à la pythonisse Dablin, qui s'endormait et se réveillait

lait sans le secours de personne; puissance morale sur soi-même, équivalente, dans l'ordre physique, à celle de cet hercule qui s'enlevait par les cheveux et faisait, dans cette position, le tour de la société, en conservant son plus gracieux sourire.

Et notez que notre somnambule n'avait jamais appris cela, elle était piqueuse de botines; du reste, elle avait, à ce qu'il paraît, une grande prédisposition au sommeil, et comme, lors qu'on est obligé de travailler pour vivre, la fortune ne vient pas en dormant, si ce n'est dans la profession de somnambule, elle prit cette profession, mais alors elle ne dormit plus, du moins c'est ce que lui reproche la prévention d'escroquerie dont elle est l'objet; elle aurait aussi appliqué ses facultés magnétiques à l'art de guérir, en sorte qu'outre l'escroquerie, elle est traduite devant le Tribunal pour exercice illégal de la médecine.

Voici ses secrets médicaux: la peau d'un lapin écorché viv et des pigeons lendus en deux tout vivants; ceci appliqué dans le dos, ou sur la poitrine, suivant le siège du mal, à moins qu'il ne soit dans la tête ou dans les jambes, cas, du reste, où le traitement ne réussirait pas moins bien. Le remède est un peu sauvage, mais s'il ne fait pas de mal aux malades; c'est toujours cela. Aussi la femme Guichard ne se plaint-elle pas d'avoir vu son état s'empirer sous les peaux de lapins et les entrailles palpitantes des victimes, elle se plaint seulement d'avoir été escroquée de 45 fr.

Elle avoue qu'elle eut tout d'abord pleine confiance dans la somnambule; affligée d'une tumeur au flanc depuis plus de dix ans, sans qu'aucun médecin pût ni la guérir, ni même lui dire ce qu'elle avait, la malade dut croire la somnambule endormie, lui criant d'un air inspiré et avec des accents mystiques: « Ce que vous avez, c'est le ver solitaire! — Comment! il le ver solitaire? — Oui, un ver solitaire à trois têtes et long de sixante mètres. — Mais la grosseur que j'ai au côté? — C'est la poche dans lequel est le ver. » Et là-dessus la pythonisse se fait des passes sur le visage, ouvre les yeux, se lève; elle était réveillée, l'oracle avait parlé.

Venait alors l'ordonnance: on connaît le traitement; les pigeons et les peaux de lapins avaient pour but d'aplatir la poche du ver; en réalité, cela n'a servi qu'à aplatir la poitrine; quant à la destruction du ver, elle devait venir en second, sous la puissance d'un élixir composé par la somnambule et dont les esprits du monde invisible lui ont donné le secret.

M. le président: à la plaignante: Eh bien, vous l'a-t-elle dénué votre ver solitaire à trois têtes?

Le témoin: Il y avait de bonnes raisons pour ça; je n'avais pas plus de ver solitaire qu'un hanneton.

M. le président: N'a-t-elle pas essayé de vous magnétiser?

Le témoin: Oui, mais elle ne pouvait pas, et elle disait que tant que j'aurais moi-même à trois têtes, il absorberait tout le fluide, vu que ça mange de tout, et qu'on ne pourrait pas s'endormir.

Interrogée, la prévenue affirme qu'elle est somnambule; elle nie avoir vendu des fioles à la plaignante et reconnaît avoir reçu d'elle 10 francs pour deux mois de consultations.

La prévenue a été condamnée à un an de prison et 50 francs d'amende pour escroquerie, et, en outre, à 25 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine.

— La femme Bourlier, cabaretière, porte une plainte en voies de fait contre le sieur Gallix, ouvrier peintre en porcelaine.

Selon la plainte, Gallix aurait voulu boire deux verres de vin et n'en payer qu'un, et, après son refus de payer ou de s'en aller, il aurait jeté la plaignante sur son comptoir et lui aurait torqué le bras.

M. le président, à la plaignante: Demandez-vous des dommages-intérêts?

La plaignante: Oui, monsieur.

M. le président: Dites ce que vous demandez.

La plaignante: Je demande que M. Gallix, qui est un homme de colère et de boisson, soit renvoyé de la commune de Clichy à perpétuité.

Gallix, avec un geste majestueux: Femme ignorante, apprenez les lois de votre pays avant de demander justice.

M. le président: Reconnaissez-vous les faits qui vous sont imputés?

Gallix: La profession de madame, qui est débitante de mauvais vin d'Argenteuil, et la mienne, qui est peintre sur porcelaine, sont pour vous dire qu'elle n'est pas de mon éducation et principes. Mes principes, à moi, ce sont de boire un coup en payant, à rigoler avec des amis et jamais de bruit avec qu'on importe que ça soit.

M. le président: Il ne s'agit pas de vos principes, mais de savoir si vous avez frappé cette femme, après avoir refusé de payer ce que vous aviez bu chez elle.

Gallix: D'après ma manière de voir, bien connue dans la porcelaine, je paie le vin que je bois, mais je ne paie pas des infusions de mouches dans le vin. Cette dame, qui ne craint pas de faire le coup de poing avec son boudin, son fruitier, son boucher, même son brasseur, s'était permis de me verser du vin éméché dans lequel des mouches prenaient leur bain. Je dis à madame de me verser d'autre vin, elle me répond de lui payer le vin aux mouches.

La plaignante: Il en avait bu la moitié...

Gallix: C'est à dire que j'avais dégusté une mouche, chose qui m'a soulevé le cœur, si bien que j'ai pris la mouche, et montré à madame qu'elle était une mal-propre, une saligote et une propre à rien.

M. le président: Et vous l'avez frappée?

Gallix: Dans la porcelaine, nous ne frappons pas les dames. Madame ayant voulu me bousculer à la porte, comme un malfaiteur, je l'ai arrêtée du bras, dont elle est tombée sur comptoir, et foulé le bras comme il lui a fait plaisir, dont ça ne me regarde en aucunement.

Trois témoins disent littéralement le contraire de ce que vient d'alléguer le beau peintre sur porcelaine, et le Tribunal l'a condamné à 40 fr. d'amende.

— Il est facile de distinguer le bordeaux du bourgogne, le champagne des petits vins blancs suretés du Cher; mais il n'appartient qu'aux palais d'élite de reconnaître non seulement le cru, mais jusqu'au périmètre, quelque restreint qu'il soit, dans lequel le vin de tel cru a été récolté. Combien sont-ils ces gourmets qui affirment, l'un qu'un vin sent le fer, l'autre qu'il sent le bois, le troisième qu'il sent le cuir, et qu'on reconnaît avoir raison tous les trois quand, le fût défoncé, on trouve au fond un morceau de cuir attaché sur un morceau de bois avec un clou?

Renversement pour les marchands de vin en détail, peu de consommateurs sont doués d'une telle délicatesse de goût, et, heureusement pour les négociants en gros, les marchands en détail n'ont pas ce sens beaucoup plus subtil; c'est bien là-dessus qu'Alexandre Barthiaux avait campé, et en se présentant chez les épiciers, cafetiers et cabaretiers, comme représentant de la célèbre maison Moët et Chandon.

Qui hésiterait un instant à prendre de confiance du vin de Champagne venant de cette maison, surtout quand elle l'offre à un prix relativement très bas à cette époque où les vins vont toujours augmentant, excepté comme récolte?

Donc Barthiaux, beau garçon, tenue irréprochable et

doué d'un bagout digne d'un voyageur en vins, se présentait comme il vient d'être dit, et obtenait des commandes qui de 50 bouteilles, qui de 60, qui de 100, plus ou moins. Quelques jours après la commande faite, arrivait une lettre d'avis annonçant l'envoi; lettre datée d'Éperon enveloppe le timbre de la ligne d'Épernay, ayant en un mot toute l'apparence d'authenticité irréprochable.

Bientôt arrivait le soi-disant représentant; on lui payait le prix convenu; il s'en allait, en attendant le plaisir de faire une nouvelle affaire. Puis, quant on goûtait le fameux moët, s'il tombait dans le gosier d'un de ces émités, ce gosier reconnaissait du vin blanc du Jura pouvant valoir 2 fr. environ.

Le représentant fut arrêté dans les circonstances suivantes. Un des acheteurs ayant une réclamation à faire, l'adressa, comme de juste, à la maison Moët et Chandon, qui, ne sachant ce qu'on voulait lui dire, en écrivit à son véritable et seul représentant de Paris; celui-ci se rendit chez le réclamant, et là tout s'expliqua.

L'explication tombait à propos; le faux représentant devait venir le lendemain recevoir son argent; on l'attendit, et, quand il se présenta, on le fit arrêter.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'escroquerie. Tous les braves épiciers défilent à la barre et exposent les faits tels que nous venons de les raconter; chacun d'eux a paru satisfait d'entendre condamner le prévenu à six mois de prison.

— On sait que les ouvriers de diverses professions, notamment celles qui se rattachent au bâtiment, se réunissent, lorsqu'ils sont sans ouvrage, sur la place de Grève, ou viennent les embaucher, les patrons qui en ont besoin, ou leurs contre-maitres. On a trouvé le moyen d'exploiter la situation de ces pauvres ouvriers, et voici trois de ces exploitateurs devant la police correctionnelle, sous prévention de vol; ce sont les nommés Choisy, Pauriaud et Petit.

Un jeune garçon maçon de dix-neuf ans, le sieur Blaise Marsandun, raconte ainsi sa mésaventure:

Le 8 juin, à sept heures et demie du matin, étant à la Grève, je suis accosté par un individu que je ne connaissais pas, et qui était le nommé Pauriaud; il m'embauche pour un chantier de Vincennes, et nous velà partis, lui, moi et puis Baudelet, garçon maçon comme moi, avec son embaucheur Choisy; il y avait, en outre, le sieur Petit. Arrivés à la barrière du Trône, nous entrons chez un marchand de vin, comme c'est l'usage, pour arroser l'embauchage. Après l'arrosage fini, v'ia Pauriaud et Choisy qui me disent: « Allons, viens, nous ferons un petit somme dans le bois, et puis après nous irons au chantier, à l'hospice des Invalides civils. » J'avais bien un peu d'inquiétude de m'en aller comme ça tout seul dans le bois avec ces deux hommes-là, que je ne connaissais pas, d'autant plus que j'avais un louis de 20 fr. dans ma poche; enfin, je me décide tout de même, et nous partons.

Une fois au milieu du bois, dans un endroit très désert, v'ia Choisy qui me dit: « T'as de l'argent, il nous le faut. » Là-dessus, il me fouille, il me prend mon argent, le donne à Pauriaud, et tous deux se sauvent. Le lendemain, je vas encore à la Grève; qu'est-ce que je trouve? Pauriaud et Petit, qui m'ont arrêté.

Petit, qui est inculpé dans cette affaire, a été trouvé couché sur le boulevard de Sébastopol, avec Choisy. Il n'a pas été établi qu'il fut son complice dans le vol de la pièce de 20 fr., mais on l'a trouvé porteur de petites boîtes pleines de ciments, qu'il a reconnu avoir volées.

Le Tribunal a condamné Pauriaud et Choisy, chacun à six mois de prison, et Petit, à deux mois.

— Gustave Lamarre a le goût des arts, surtout après boire. Sous quelque aspect qu'il se présente, le disgracieux lui fait mal aux nerfs. Un arbre mal contourné lui déplaît, un verre à demi plein l'agace, un mendiant proprement vêtu l'irrite, un cavalier qui porte les pieds en maître de danse le rend furieux.

Entraîné par ses goûts champêtres, le 2 juin il était à Clamart, au centre du village, dans la salle la plus obscure du plus obscur cabaret de la commune; depuis trois heures il admirait une foule de litres agrestes qu'on lui servait dans de charmants pichets de terre cuite et de gracieux verres coniques à côtes rectilignes qu'il se plaisait à admirer, tantôt pleins, tantôt vides.

Tout à coup son admiration est distraite par le pas d'un cheval retentissant sur le pavé de la rue; vite Gustave se précipite vers la porte du cabaret pour contempler le cavalier.

Le cavalier était le domestique d'un fermier, Antoine Lebrun, qui monte à cheval sans prétention, comme il monterait sur un arbre, prenant, avant tout, bien soin de ne pas tomber; c'est dire qu'il avait le dos courbé, les mains à la crinière, les pieds en dehors. C'en était trop pour l'organisation artistique de Gustave; d'un bond il se précipite, saisit une jambe du cavalier, donne un énorme coup de pied dans le ventre du cheval, le sépare l'un de l'autre, et, s'acharnant sur le premier, lui inculque à coups de poing les vrais principes de l'équitation. On crie, on accourt, on veut arrêter Gustave qui gesticule, qui vocifère qui n'est pas permis de monter ainsi à cheval, que cela lui fait mal et qu'il est bien permis de morigéner un individu qui vous fait mal. Sur ce, un sergent de ville se présente; Gustave le traite comme il venait de traiter le cheval et le cavalier, mais force demeure à la loi, et aujourd'hui Gustave Lamarre comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la triple prévention de coups et blessures volontaires, de rébellion envers un agent de la force publique et de mauvais traitements exercés sur un animal domestique.

A l'audience, Gustave a été ce qu'il est toujours, ce qu'il était à Clamart, ce qu'il sera demain en prison, il a été artiste jusqu'au bout des ongles; la main levée au ciel, il a juré sur son honneur et sur sa conscience, par le nom de son père et de sa mère, qu'en voyant Lebrun à califourchon sur un cheval comme on serait sur un toit, il n'avait pas été maître de lui et qu'il s'était lancé sur le groupe disgracieux comme ferait la foudre sur une petite maison oubliée de Gomorrhe.

Gustave l'artiste ayant oublié de dire qu'il était parfaitement ivre au moment où il remplissait le rôle de la foudre à l'endroit de Lebrun et de son cheval, cette lacune a été comblée par une demi-douzaine de témoins non artistes, mais à jeun.

Par tous ces motifs, artistiques et autres, Gustave Lamarre a été condamné à deux mois de prison et 15 fr. d'amende.

— En rapportant hier les circonstances du crime qui avait été commis la nuit précédente rue Neuve-Popincourt, 10, nous avons cru devoir nous abstenir de mentionner certains détails qui auraient pu gêner les recherches dirigées contre l'auteur présumé de ce crime.

Dès le début de l'information, il avait paru évident que le meurtrier était un nommé B..., âgé de vingt ans, originaire du Haut-Rhin. Cet individu était le neveu de la belle-sœur du sieur Pétrement, et il avait été placé en apprentissage il y a cinq ans chez ce dernier, qui le regardait en quelque sorte comme un parent. B... avait terminé son apprentissage il y a six semaines, et il avait figuré aussitôt au nombre des ouvriers de la fabrique. Peu économe, il

n'avait pas tardé à dissiper le fruit de son travail; la dame Pétrement, qui avait pour lui toute l'affection d'une mère, avait dû l'engager à modérer ses dépenses et s'était vu forcée de ne lui délivrer que par petites portions l'argent qu'il gagnait et dont il ne savait pas faire un bon usage.

Dans la soirée d'avant-hier, vers neuf heures, B... était entré dans la boutique et avait insisté près de la dame Pétrement pour obtenir l'avance d'une nouvelle somme assez minime, du reste; cette dame avait refusé, une discussion assez vive s'était engagée entre eux, mais bientôt le bruit des voix cessa et l'on n'entendit plus rien. Le sieur Pétrement, réveillé par le bruit et pensant qu'il n'y avait là qu'une de ces discussions qui se renouvellent fréquemment entre sa femme et B..., n'avait pas tardé à se rendre, et ce ne fut que le lendemain, c'est-à-dire hier matin, qu'il sut que sa femme avait reçu la mort à la suite de cette discussion pendant laquelle elle avait positivement reconnu la voix de B... Au surplus, ce dernier ne parut pas à l'atelier hier, et l'on sut qu'il avait quitté son logement en emportant sa malle. Ce fut donc sur lui que se portèrent tous les soupçons. Le chef du service de sûreté mit sur-le-champ ses plus habiles agents en campagne, et il apprit bientôt qu'un individu dont le signalement se rapportait à celui de B... s'était dirigé en voiture, à onze heures du soir, vers l'embarcadere du chemin de fer du Havre et que, avant d'arriver rue Saint-Lazare, il avait changé de direction. Il paraissait donc probable qu'il était resté à Paris ou dans les environs.

Les recherches se poursuivirent activement, et l'on parvint ainsi jusqu'à Passy, rue de la Pompe, où l'on savait qu'il avait des relations avec une jeune domestique; mais il ne s'y était pas encore présenté de la journée. Néanmoins, les agents du service de sûreté jugèrent utile d'établir une surveillance de ce côté, et, quelques heures plus tard, vers six heures du soir, ils se trouvaient sur la trace de B..., qui ramenait la jeune fille rue de la Pompe et lui faisait ses adieux. B... fut arrêté sur-le-champ par ses agents; il n'opposa aucune résistance. Il fut conduit immédiatement devant le chef du service de sûreté, et il avoua sans hésiter avoir donné la mort, mais sans intention, à la dame Pétrement. « Je lui demandais, dit-il, l'avance d'une petite somme qu'elle m'a refusée; elle m'a dit quelques mots un peu durs, je me suis emporté, et, dans un moment de colère, je l'ai saisie avec la main par la gorge, et elle est tombée aussitôt sans mouvement sur sa chaise; elle était morte! J'ai perdu la tête en la voyant ainsi, j'ai saisi le tiroir du comptoir, je me suis emparé de l'argent qui s'y trouvait, et je me suis sauvé. »

Au moment de son arrestation, B... avait déjà dépensé la presque totalité de la somme soustraite; après avoir payé quelques dettes, il avait acheté des vêtements neufs, et fait faire son portrait au daguerrétype pour la jeune fille avec laquelle il avait des relations. Il a été mis à la disposition du commissaire de police de la section Popincourt, chargé de l'information préliminaire.

L'autopsie de la dame Pétrement a eu lieu hier après midi; il a été constaté que la mort avait été déterminée par la strangulation et qu'elle avait dû être instantanée.

— On se rappelle encore la fameuse bande de faussaires, dite la bande des Auvergnats, qui il y a quelques années, avait fabriqué et mis en circulation un grand nombre de faux billets de la Banque de France. Ces malfaiteurs avaient aussi, à la même époque, falsifié une certaine quantité de bons du Trésor, auxquels ils faisaient subir un lavage, pour y substituer ensuite une somme beaucoup plus forte que celle qu'ils avaient fait disparaître. Presque tous les individus qui composaient cette bande ont été arrêtés successivement en 1850 et en 1851; ils ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine, au nombre de dix-sept, le 2 février 1852; trois seulement ont été acquittés; les autres furent condamnés à des peines plus ou moins fortes de travaux forcés et de réclusion; enfin la Cour prononça la peine des travaux forcés à perpétuité contre plusieurs affiliés contumaces qui avaient pu se soustraire aux recherches de la police.

Il y a quelques jours, le chef du service de sûreté, ayant été informé qu'un nommé R..., faisant partie de la bande des Auvergnats et compris dans le verdict de la Cour d'assises du 21 février, était depuis peu de temps à Paris, où il se cachait sous un faux nom, il le fit activement rechercher, et, à l'aide de son signalement, on parvint à le découvrir et à l'arrêter aux environs de la barrière de Passy. Conduit aussitôt devant le chef du service de sûreté, R... essaya encore de cacher son individualité en se donnant un nom qui n'était pas le sien et en produisant un passeport qu'il disait lui avoir été délivré récemment dans un petit village de la Nièvre; mais on ne tarda pas à reconnaître que ce passeport portait des traces évidentes de lavage et qu'un autre nom avait été substitué à celui qui s'y trouvait primitivement. En présence de ces preuves, R... se voyant dans l'impossibilité de nier plus longtemps, finit par reconnaître son identité, et il avoua qu'il se nommait bien R...; il a été écroué au dépôt de la préfecture, en attendant qu'il soit appelé à purger sa contumace devant la Cour d'assises.

DÉPARTEMENTS.

Somme (Amiens). — Nous avons raconté, il y a quelques mois, l'attentat commis par un jeune nègre, nommé Amadi, sur une jeune fille qui se trouvait en service dans la même maison que lui. Amadi fut arrêté, et l'instruction constata les faits suivants:

Ce jeune nègre habite la France depuis environ deux ans. On ne possède que des renseignements assez incertains sur son origine, son âge, son nom. Il fut recueilli en 1854 par un commandant militaire de notre colonie africaine dans une subdivision de Médéah, cette tribu ayant été dispersée par mesure administrative. Il y était connu sous le nom de Mahomed-Ben-Ami. Mais il n'est point né dans nos possessions de l'Algérie; il avait été enlevé dans son bas âge par un parti d'Arabes qui faisaient une excursion au centre de l'Afrique, et il paraît être originaire de Tombouctou, en Nigritie. Il avait, à l'époque de son enlèvement, environ trois ans, et portait le nom d'Amadi. Il déclare être âgé actuellement de 15 ans, et cet âge, assez conforme à son développement physique, en égard à la précocité qui distingue la race noire, concorde avec l'âge qu'on lui attribuait dans la tribu d'Algérie et celui qu'on lui supposait lorsqu'il fut recueilli par l'officier français. Ce dernier l'envoya à la famille de D..., qui habite alternativement Paris et une maison de campagne à Chierry (Aisne). Il servait depuis deux ans dans cette famille comme cocher. Il était vis-à-vis de ses maîtres d'une soumission, d'une obéissance aveugle; mais les autres domestiques lui attribuaient un caractère dissimulé et méchant; il leur inspirait une sorte de terreur.

Au commencement du mois de mai dernier, la demoiselle Marie C..., âgée de 28 ans, entra en qualité de cuisinière au service de la famille de D..., et fut conduite à la campagne de Chierry, où elle devait se trouver seule pendant quelques jours avec Amadi.

Dès la matinée du 6 mai, lorsque ces deux personnes se trouvèrent en présence, le jeune nègre s'attacha aux pas de la fille Marie C..., et celle-ci, pour se débarrasser de ses importunités, l'ayant repoussé avec un morceau de bois qu'elle tenait à la main, Amadi saisit un énorme couteau de cuisine qu'il leva sur elle. Le lendemain matin il

lui déclara que le soir même elle lui appartenait. Il la poursuivit toute la journée de ses obsessions, lui fit des propositions d'argent et porta plusieurs fois la main sur elle. Toutes ces entreprises furent repoussées avec mépris et énergie. Ainsi rebutée, la passion brutale d'Amadi s'accroissait progressivement, et allait bientôt atteindre au paroxysme.

Dans la soirée, vers huit heures, il se tenait dans le foyer de la cuisine, la tête enfoncée entre ses mains, et tellement abîmé dans ses réflexions qu'il ne s'apercevait pas que le feu allait brûler ses vêtements. Tout à coup il s'élança sur Marie, la saisit d'une main à la gorge et de l'autre dirige contre sa poitrine le couteau dont il s'était de nouveau emparé. « Tu vois, dit-il, ce que c'est; tu vas venir passer la nuit avec moi. » L'accent, l'attitude de ce nègre, les mouvements de l'arme qu'il tenait appuyée sur le sein de Marie, firent comprendre à celle-ci toute l'imminence du danger qu'elle courait. Elle eut cependant la présence d'esprit de faire remarquer à son sauvage agresseur que l'heure de se coucher n'était pas encore venue, et de s'efforcer, par ses supplications, de se faire remettre le couteau. Il finit par y consentir, et Marie jeta aussitôt cet instrument sous un meuble au fond de l'appartement. Elle voulut alors se débarrasser des étreintes d'Amadi; mais celui-ci, dont la fureur ne connut plus de bornes, la saisit par le cou et par le milieu du corps, et, par un effort de vigueur vraiment extraordinaire à son âge, il l'emporta dans la pièce où elle couche, la jeta sur son lit, lui frappa, pour vaincre sa résistance désespérée, la tête contre le mur, et, après une lutte de vingt minutes, triompha des forces et de la vertu de cette malheureuse. Elle souffrait cruellement. « Tu as mal, lui disait le nègre; moi je ris; je me marie avec toi. » Épuisé de fatigue lui-même, il la laissa, en lui recommandant avec menaces de ne rien révéler à ses maîtres. Il se retira sur la promesse qu'elle lui fit de n'en point parler. Elle ferma sa porte à clé et s'échappa par la fenêtre. Recueilli sur la grande route voisine par des passants, son état était digne de pitié. Tous les renseignements de la procédure, les constatations de toute nature, ont établi la complète vérité de son récit.

Amadi fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Château-Thierry; il avoua les faits mis à sa charge.

Le 23 mai dernier, le Tribunal le déclara coupable de viol; mais attendu qu'il avait moins de seize ans et qu'il avait agi avec discernement, il le condamna, par application des articles 67, 68 et 332 du Code pénal, à être renfermé pendant sept ans dans une maison de correction.

Amadi a interjeté appel de ce jugement, et l'affaire a été soumise à la Cour impériale d'Amiens, dans son audience du 26 juin. Devant la Cour, Amadi a nié tous les faits. Il pleure à chaudes larmes. Il parle assez facilement notre langue, mais ne paraît pas comprendre toutes les idées qu'on lui exprime. Son défenseur combat surtout l'application qui lui a été faite de la loi, en ce que la peine édictée lui paraît trop considérable, et il ajoute qu'il faut tenir compte à Amadi de ses moeurs natives, de son éducation première.

Le ministère public fait remarquer qu'Amadi est resté jusqu'ici en dehors de nos notions morales et religieuses; que son caractère encore sauvage ne s'est révélé jusqu'à présent que par une soumission passive envers ses maîtres et par des explosions soudaines; qu'il est indispensable de le soumettre à une discipline longue et sévère, et qu'il y aurait un véritable péril à le rendre à la société avant que son esprit se soit ouvert à notre civilisation.

La Cour a confirmé le jugement de première instance.

— Eure (Evreux). — Le Courrier de l'Eure contient le triste récit qu'on va lire:

« M. A... fils, âgé de vingt-neuf ans, ancien contrôleur des contributions, avait été atteint, il y a sept ou huit ans, d'aliénation mentale et renfermé à l'asile de Quatre-Mares, à Rouen. Depuis, sa santé ayant paru se rétablir, il était revenu dans sa famille et demeurait chez-elle, rue Saint-Léger, à Evreux.

« Hier, sur les cinq heures et demie, M. A... fils était seul dans sa chambre, lorsque, pris sans doute d'un accès de folie furieuse, il est descendu rapidement dans la cuisine, s'est armé d'un couperet et a pénétré dans la salle où se tenait sa mère avec une femme de ménage. Il s'est jeté d'abord sur cette dernière et lui a porté à la tête un violent coup de son arme. Mais cette femme, frappée de l'expression sinistre des traits du jeune homme, s'était levée en le voyant, et cette circonstance a amorti la violence du coup; elle est cependant tombée baignée dans son sang.

« Le fou, rendu plus furieux par ce premier crime, s'est alors précipité sur sa mère, et, malgré ses supplications, l'a frappée à coups redoublés sur la tête, sur l'épaule et sur les mains. Malgré ses blessures, la pauvre mère a eu encore la force d'arracher des mains de son fils l'instrument du parricide.

« En ce moment, M. A... père, qui dinait dans une pièce à côté de la cuisine, entendant les cris de sa femme et de sa domestique, est accouru à leur secours, s'est jeté sur son fils, l'a maintenu pendant quelque temps, puis, à bout de forces, l'a lâché. Ce dernier a alors ouvert la porte de la rue et s'est enfui du côté de Gravigny. Plusieurs personnes l'ont rencontré et n'ont remarqué dans sa démarche rien qui trahît l'émotion du crime qu'il venait de commettre. La police l'a fait poursuivre jusqu'à Caër, mais sans pouvoir le rejoindre.

« Ce matin, M. A... fils est revenu à la maison, où il a été arrêté sans opposer la moindre résistance. Il a été conduit à l'hospice, où il est provisoirement enfermé jusqu'à ce qu'il soit statué sur son sort. »

Le cabinet médical de consultations pour le traitement spécial des maladies des femmes, tenu par M<sup>me</sup> Lachapelle, est ouvert tous les jours de 3 à 5 heures, 27, rue du Monthabor, près les Tuileries.

Bourse de Paris du 27 Juin 1857. Table with 2 columns: Instrument and Price/Change.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes sections for 'AU COMPTANT' and 'FONDS ÉTRANGERS'.

